



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DES LAURENTIDES
(CRE LAURENTIDES)

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
PRÉSENTÉS ET ADOPTÉS À L'AGA
EN DATE DU 10 JUIN 2004

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

Acte constitutif désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires du Conseil, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

Administrateurs : désigne le Conseil d'administration;

Dirigeants: désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom du Conseil;

Personnel : L'ensemble des personnes employées par le CRE Laurentides
(AGA 122-10-06-04)

Loi désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38;

Majorité simple : désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

Officiers : désigne les membres du comité exécutif, le président du Conseil, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier

(AGA 122-10-06-04)

Règlements : désigne les présents règlements ainsi que tout autre règlement du Conseil alors en vigueur;

Conseil : désigne le Conseil régional de l'environnement des Laurentides.

Organismes

directeurs : Les affaires du conseil sont régies par les organismes suivants :

- . L'assemblée générale annuelle
- . L'assemblée spéciale
- . Le Conseil d'administration

. Le Comité exécutif

(AGA 122-10-06-04)

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt du Conseil.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif du Conseil et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL ET LE TERRITOIRE

2.01 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Conseil régional des Laurentides est situé au :
298, rue Labelle, bureau 100
Saint-Jérôme, Québec
J7Z 5L1

(AGA 122-10-06-04)

2.02 TERRITOIRE

Le Conseil œuvre dans la région des Laurentides, incluant les MRC suivantes :

Antoine-Labelle
Des Laurentides
Les Pays-d'en-Haut
Rivière-du-Nord
Argenteuil
Mirabel
Deux-Montagnes
Thérèse-de-Blainville

(AGA 122-10-06-04)

2.03 OBJETS

Les objets pour lesquels le Conseil est constitué sont ceux qui apparaissent à l'acte constitutif.

Ce sont les suivants:

- 1 Assurer le regroupement, la coordination et la concertation des organismes, groupes et individus voués à la protection et à la mise en valeur de l'environnement de la région des Laurentides
- 2 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action, en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et d'assurer le développement durable de la région.
- 3 Représenter les intérêts environnementaux auprès des instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales, charitables et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres.
- 4 Fournir aux membres l'encadrement, le support et l'aide technique requise.
- 5 Intervenir directement dans des dossiers spécifiques, lorsque nécessaire.
(AGA 122-10-06-04)

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que le Conseil ait un sceau et en aucun cas, un document émanant du Conseil n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. Le Conseil peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau du Conseil et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social du Conseil et seul une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant du Conseil.

4.0 LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 13 administrateurs; ce nombre peut être modifié à l'article 87 de Loi sur les compagnies. Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 3 administrateurs.

(AGA.42.98-06-13)

Les administrateurs élus s'engagent à contribuer substantiellement à la mise en œuvre du plan d'action de l'organisme. Les responsabilités des administrateurs se répartissent selon les trois volets suivants :

1-Responsabilités territoriales par MRC (8) (voir 2.02)

2-Responsabilités sectorielles environnementales

- a-Eau et bassin versant
- b-Aires protégées et paysages
- c-Aménagement du territoire et municipalité et transport
- d-Matières résiduelles
- e-Forêt

3-Responsabilités particulières et administratives

- a-Relations publiques et promotion
- b-Relations avec les membres, communications et organisation d'évènements
- c-Administration
- d-Financement, levée de fonds et commandites
- e-Président(e)
- f-Secrétaire
- g-Trésorier (ière)
- h-Vice-président(e)
- i-2 ième vice-président(e)

Les administrateurs élus s'engagent à porter les responsabilités reliées aux volets territorial et sectoriel lors de l'AGA. Les responsabilités particulières et administratives peuvent être déléguées lors du premier conseil d'administration.

(AGA 122-10-06-04)

4.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs, les membres actifs ayant versé leur cotisation avant la date de l'assemblée générale annuelle du Conseil. Les nouveaux membres ayant versé leur cotisation au moins trente jours avant la date de l'AGA seront également éligibles.

(AGA 122-10-06-04)

4.03 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE

Tout membre souhaitant se présenter à un poste quelconque au sein du conseil d'administration devra remplir un avis de mise en nomination indiquant de quelle MRC il provient, et dans quelle catégorie de membres il postule. L'avis doit parvenir par courrier recommandé au Conseil 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle.

S'il y a plus de candidats que le nombre requis à une catégorie, l'élection se tiendra le jour de l'assemblée générale annuelle. Les membres désirant remplir les postes vacants seront également élus lors de cette assemblée générale.

(AGA 122-10-06-04)

4.04 ÉLECTION

Les 13 membres du conseil d'administration sont élus en deux tours de scrutin successifs. Dans un premier tour de scrutin, les membres réunis en assemblée générale élisent 1 représentant des organismes environnementaux, dans chacune des 8 MRC de la région administrative des Laurentides. Dans un deuxième tour de scrutin, cinq autres membres, toutes catégories, sont élus par l'ensemble des membres détenant un droit de vote.

(AGA 122-10-06-04)

4.05 DURÉE DES FONCTIONS

- a) Les administrateurs sont élus par les membres à leur assemblée générale annuelle. Chaque**

administrateur demeure en fonction pour un terme de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

- b) Les postes d'administrateurs seront identifiés de 1 à 13. Les nombres pairs seront en élection les années paires et les nombres impairs seront en élection les années impaires. Si lors de l'Assemblée générale annuelle les 8 (huit) organismes environnementaux et/ou les 5 (cinq) autres membres toutes catégories n'ont pas comblé le nombre de postes d'administrateurs à être élus, le conseil d'administration se réserve le droit de combler le ou les postes vacants

(AGA 122-10-06-04)

4.06 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social du Conseil, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.

(AGA 122-10-06-04)

4.07 DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif grave, par les membres ayant le droit d'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée.

(AGA 122-10-06-04)

4.08 DISQUALIFICATION

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate:

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du Conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence non motivée à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration.
- c) Infraction en vertu de la loi concernant l'environnement;
- d) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

(AGA 122-10-06-04)

4.09 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

(AGA 122-10-06-04)

4.10 REMPLACEMENT

À moins que le nombre d'administrateur ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

(AGA 122-10-06-04)

4.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

(AGA 122-10-06-04)

4.12 INDEMNISATION

Le Conseil peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais ou dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties de cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, le Conseil doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

(AGA 122-10-06-04)

4.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec le Conseil, qui se contracte à la fois à titre personnel avec le Conseil et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec le Conseil, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'il est présent au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

(AGA 122-10-06-04)

4.14 DÉMISSION EN BLOC

S'il y a démission en bloc du conseil d'administration, une assemblée extraordinaire des membres devra être convoquée afin de nommer un nouveau conseil d'administration démissionnaire. Le conseil d'administration aura la responsabilité de convoquer cette assemblée et il y aura poursuite des affaires courantes destinées au bon fonctionnement du CRE Laurentides jusqu'à cette assemblée.

(AGA 122-10-06-04)

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs du Conseil sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs du Conseil. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et leur verser une rémunération.

5.03 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du Conseil.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire, le secrétaire-trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres du Conseil, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée. De plus, le conseil d'administration pourra déterminer sa procédure de convocation.

(AGA 122-10-06-04)

6.02 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

L'avis de convocation à toute assemblée de conseil d'administration est transmis par écrit aux membres par des moyens postaux ou électroniques au moins (14) quatorze jours avant la date de ladite assemblée.

(AGA 122-10-06-04)

6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale du Conseil d'administration peut être convoquée par écrit aux membres par des moyens postaux ou électroniques au moins (48) quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée. Cette réunion ne portera que sur les objets pour lesquels la réunion a été convoquée.

(AGA 122-10-06-04)

6.04 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social du Conseil ou à tout autre endroit que les administrateurs fixent.

6.05 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Cependant le mode privilégié à l'atteinte d'une décision est le consensus.

6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs du Conseil, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.08 RENONCIATION

Tout administrateur peut par la poste, télégramme télécopie, courrier électronique ou par messenger adressé au siège social du Conseil, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée et invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

(AGA 122-10-06-04)

6.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.10 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du Conseil, ajourner toute assemblée du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut verbalement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.11 VOTE DU PRÉSIDENT

Advenant une égalité des voix du Conseil, le président du Conseil a un vote prépondérant.

6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration devra se réunir au moins (5) fois par an et pas plus de (3) mois ne doivent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

(AGA 122-10-06-04)

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 ÉLECTION

Le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle procède à l'élection parmi les administrateurs des officiers. (AGA 122-10-06-04)

7.02 QUALIFICATIONS

L'exécutif est composé, dans la mesure du possible, d'au moins une (1) personne provenant de chacune des sous régions. Pour une même sous-région, pas plus de deux (2) membres pourront être élus à l'exécutif.

7.03 TERME D'OFFICE

Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social du Conseil par la poste, télégramme, télécopie, courrier électronique ou messenger une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer pour tout motif raisonnable tout dirigeant du Conseil et procéder à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et le Conseil.

(AGA 122-10-06-04)

7.05 RÉMUNÉRATION

La rémunération des employés du CRE Laurentides est fixée par le Conseil d'administration.
(AGA 122-10-06-04)

7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et du directeur général (directrice générale) du Conseil. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres du Conseil. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisants, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou administrateur ou employé.

(AGA 122-10-06-04)

7.07 PRÉSIDENT

Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif ainsi qu'à celles des membres du Conseil. Le président du Conseil en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités du Conseil. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel du Conseil auprès des organismes régionaux, nationaux et gouvernementaux. Il est le porte-parole officiel et autorisé entre les réunions. Il est responsable de l'éthique.

(AGA 122-10-06-04)

7.08 VICE-PRÉSIDENT

Les vice-présidents exercent les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

(AGA 122-10-06-04)

7.09 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances du Conseil. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs du Conseil au nom et au crédit de ce dernier dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière du Conseil et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Conseil par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

7.10 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres du Conseil. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration, du conseil exécutif et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau du Conseil le cas échéant. Il est chargé des archives du Conseil y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres du Conseil, des copies de tous les rapports faits par le Conseil et de tout autre livre ou document que les

administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que le Conseil est légalement tenu de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leurs sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.11 DIRECTEUR (TRICE) GÉNÉRAL (E)

Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur (trice) général (e) du Conseil et de temps à autre déterminer le salaire et de définir les devoirs du directeur (trice) général (e). Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires du Conseil (sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les agents et employés du Conseil et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur (trice) général (e) doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le directeur (trice) général (e) doit donner au conseil d'administration ou à chacun des membres qui en font la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires du Conseil.

(AGA 122-10-06-04)

7.12 VACANCE

Si la fonction de l'un quelconque des officiers du Conseil devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer un membre actif pour remplir cette vacance.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, les administrateurs peuvent élire un comité exécutif composé au minimum de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer pour motif grave, tout membre du comité exécutif.

(AGA 122-10-06-04)

8.02 VACANCE

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉES

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du Conseil ou, **à défaut par un des deux (2) vice-présidents ou**, à défaut par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire du Conseil agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux de la délibération du comité exécutif.

(AGA 122-10-06-04)

8.04 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante pour-cent (60%) des membres du comité.

8.05 POUVOIRS

Ce comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi,

doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

Le Conseil a trois classes de membres: les membres individuels, les membres corporatifs, et les membres honoraires.

9.01a MEMBRES INDIVIDUELS

Tout individu résidant ou ayant une résidence sur le territoire des Laurentides peut devenir membre pourvu qu'il souscrive, à la mission et aux objectifs du Conseil et qu'il lui paie une cotisation annuelle exigible.

Le droit de vote d'un membre individuel correspond à un vote pour 15 membres individuels.

Tout membre individuel est éligible à un poste d'administrateur.

(AGA 122-10-06-04)

9.01b MEMBRES CORPORATIFS

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre corporatif, des organismes à but non lucratif, des groupes de personnes, des institutions publiques ou parapubliques et des entreprises qui souscrivent à la mission et aux objectifs du Conseil; qui ont leur siège social dans la région administrative des Laurentides, et qui paient une cotisation annuelle au Conseil.

(AGA 122-10-06-04)

Tout mandataire d'un membre corporatif est éligible comme administrateur. Les catégories de membres corporatifs sont:

- les organismes environnementaux sans but lucratif sur le territoire;
- les corps privés de citoyens, les syndicats, les associations professionnelles, les organismes sans but lucratif, les groupes de personnes et les entreprises;
- les représentants des différents paliers de gouvernement (MRC, municipalités, ministères, etc.);
- les représentants d'institutions publiques ou parapubliques (services communautaires, institutions de santé et d'enseignement, etc.

(AGA.42.98-06-13)

9.02 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

9.03 CARTES

Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

9.04 COTISATIONS

Les cotisations des membres du Conseil sont fixés par le conseil d'administration.

COTISATION :

Étudiant : 10\$

Membre individuel : 20\$

Association de citoyens : 30\$

Association de lac : 30\$

Regroupement environnemental : 40\$

Organismes gouvernementaux : 40\$

Municipalités, institutions et entreprises : 100\$

La cotisation annuelle est revue et fixée de temps à autre par le Conseil d'administration et appuyée par l'AGA.

(AGA 122-10-06-04)

9.05 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements du Conseil ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets du Conseil. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil. Le membre a droit d'appel auprès de l'assemblée générale. Les parties s'engagent à respecter la décision de l'assemblée générale.

9.06 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet. De plus, aucune cotisation n'est remboursable.

9.07 CONSULTATION AUPRES DES MEMBRES

Une consultation peut être faite par voie de sondage postale et/ou par courriel. La durée ne devra pas excéder quinze (15) jours, ni être inférieure à (10) jours. Au moins vingt-cinq réponses sont requises pour que le sondage soit valide.

(AGA 122-10-06-04)

10 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres du Conseil a lieu chaque année dans les trois mois suivant l'exercice financier au siège social du Conseil ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter **les états financiers, les rapports d'activités** et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, de modifier les statuts et règlements généraux du Conseil le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de tout autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. Tout membre peut y soulever toute question qu'il désire.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale est souveraine et dispose de tous les pouvoirs pour le fonctionnement du CRELA.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

(AGA 122-10-06-04)

10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social du Conseil, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes **précis** l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social du Conseil. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements du Conseil. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur (trice) peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

(AGA 122-10-06-04)

10.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres du Conseil, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres du Conseil, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

10.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une Assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale doit obligatoirement comprendre l'ordre du jour. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes précis les objets de l'assemblée. Le procès-verbal doit être disponible depuis un minimum de 7 jours avant l'assemblée; il doit être lu à l'assemblée générale annuelle.

(AGA 122-10-06-04)

10.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président préside l'assemblée des membres ou à défaut, **un des vice-présidents**, ou à défaut, les membres se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

(AGA 122-10-06-04)

10.07 QUORUM

Le quorum pour les assemblées générales ou spéciales est de 10% des membres actifs. Le quorum doit être maintenu pendant tout le cours de ces assemblées.

(AGA 122-10-06-04)

10.08 AJOURNEMENT

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquels l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.09 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée à moins **qu'un vote secret au scrutin ne soit demandé par 10% des membres présents** ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

(AGA 122-10-06-04)

10.10 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par les officiers administrateurs, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

10.11 SCRUTATEURS

L'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres du Conseil, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

(AGA 122-10-06-04)

10.12 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations d'assemblées des membres.

(AGA 122-10-06-04)

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

11.01 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

11.02 VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier du Conseil ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

(AGA.42.98-06-13)

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature du Conseil doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom du Conseil.

12.02 LETTRE DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom du Conseil sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom du Conseil, pour fins de dépôt au compte du Conseil ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque du Conseil et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

12.03 DÉPÔT

Les fonds du Conseil peuvent être déposés au crédit du Conseil auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔT EN SÛRETÉ

Les titres du Conseil peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite du Conseil signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour le Conseil à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom du Conseil sur toute saisie, arrêt dans laquelle le Conseil est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle le Conseil est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur du Conseil, à être présent et voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs du Conseil; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt du Conseil.

14. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Nonobstant les dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales, adopter des amendements aux règlements généraux du Conseil et ces amendements entrent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale ou alors ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Tout membre pourra proposer des modifications aux présents règlements s'il est appuyé par 10% des membres, en présentant au conseil d'administration une proposition d'amendement écrite au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration fera l'étude de ces amendements et s'il les adopte, les présentera à l'assemblée générale annuelle pour fin de ratification. S'il les refuse, le membre aura droit d'appel de cette décision à l'assemblée générale annuelle. Le vote nécessaire pour amender les présents règlements est de deux tiers des voix présentes en assemblée générale.

15. PROCÉDURES NON PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements du Conseil pour le bon fonctionnement des assemblées du Conseil, référence peut être faite au livre "Procédure des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par le Conseil et l'assemblée générale aux dates mentionnées au premier paragraphe.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ruelland', written in a cursive style.

Jacques Ruelland



CONSEIL D'ADMINISTRATION

		No Poste	MRC
Organismes environnementaux		1	Antoine-Labelle
		2	Laurentides
		3	Pays-d'en-Haut
		4	Rivière-du-Nord
		5	Argenteuil
		6	Mirabel
		7	Deux-Montagnes
		8	Thérèse-de-Blainville
Toutes catégories			MRC d'appartenance
		9	Toutes catégories
		10	Toutes catégories
		11	Toutes catégories
		12	Toutes catégories
		13	Toutes catégories

- Sont éligibles aux postes 1 à 8 inclusivement, des représentants d'organismes environnementaux provenant des MRC correspondantes (voir article 4.04 des règlements généraux)
- Les postes ayant un chiffre pair sont en élection les années paires, et les postes ayant un chiffre impair les années impaires. (voir article 4.05b des règlements généraux)